



HAL
open science

L'indépendance de la recherche

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. L'indépendance de la recherche. Indépendance(s). Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Autin , Presses universitaires de Montpellier, pp. 197-214, 2011. hal-01722510

HAL Id: hal-01722510

<https://hal.science/hal-01722510>

Submitted on 4 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INDEPENDANCE DE LA RECHERCHE

Par Jacques CHEVALLIER

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

CERSA-CNRS

L'indépendance de la recherche relève à première vue de l'évidence. L'idée de « découverte » est en effet au principe de l'activité scientifique, sous-tendue par la volonté d'approfondir la connaissance du réel, de produire de nouveaux savoirs, en allant au-delà des schémas d'explication préexistants, en rompant avec le « sens commun »¹ ; or « les découvertes ne se commandent pas »² : si elles dépendent de facteurs variés — au nombre desquels figurent l'observation du réel, mais aussi l'intuition du chercheur, voire le hasard³ —, elles sont indissociables de processus mis en œuvre à l'initiative exclusive des chercheurs et hors de toute pression extérieure. L'indépendance de la recherche est ainsi érigée, au moins dans les pays libéraux, comme un axiome, dont le bien-fondé ne saurait être mis en doute : la subordination de la recherche au pouvoir est considérée comme la marque des systèmes totalitaires ; le fait que la liberté de la recherche ait été élevée par une série de textes internationaux⁴ au rang de « droit fondamental » semble clore le débat.

Néanmoins, le thème recèle en réalité, comme dans la plupart des domaines évoqués dans ce volume d'hommage à Jean-Louis AUTIN, de fortes ambiguïtés. D'abord, l'indépendance de la recherche ne se confond pas avec le statut d'indépendance dont bénéficient les chercheurs : si celui-ci est sans nul doute une de ses conditions, ce n'est pas la seule ; une perspective plus globale, prenant en compte le contexte social, politique, économique et la place accordée à la science dans la société, est en l'espèce indispensable. Ensuite, l'indépendance de la recherche ne peut être envisagée par rapport au seul pouvoir politique : il s'agit certes d'un enjeu essentiel, autour duquel se mobilise volontiers la communauté scientifique ; mais l'indépendance de la recherche peut être compromise par la pression d'autres pouvoirs, dont l'emprise peut se révéler plus insidieuse. Par ailleurs, le terme d'« indépendance » est porteur d'incertitude : l'indépendance ne signifie pas une totale émancipation, l'absence de dispositif d'encadrement, l'inexistence de tout moyen de contrôle⁵ ; elle est susceptible de degrés et doit encore être combinée avec d'autres exigences qui pèsent sur le travail scientifique. Quant à la relation entre les principes de « liberté » et d'« indépendance », elle n'est pas exempte d'équivoque : si l'indépendance apparaît comme la condition de la liberté du chercheur, l'usage que celui-ci fait de cette liberté peut, en fait, contredire l'idée d'indépendance ; une tension peut exister entre les deux principes qui ne sont pas toujours en adéquation. Enfin, les moyens de garantir

¹ Clifford GEERTZ, *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*, 1983, PUF 1986.

² Nicolas Sarkozy, 28 janvier 2008.

³ La « sérendipité » souligne le caractère contingent des découvertes scientifiques, qui résultent souvent de la rencontre aléatoire d'un ensemble de phénomènes : en ce sens Pek VAN ANDEL, Danièle BOURCIER. *De la sérendipité. Leçon de l'inattendu*, L'Act-Mém, 2009.

⁴ Voir notamment l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁵ Comme le souligne Charles FORTIER (*L'organisation de la liberté de la recherche en France*, Thèse, Université de Bourgogne, déc. 2004, ronéo, p. 15, « l'expression même de la 'liberté de la recherche' implique que lui soient fixées des limites, car par définition la liberté ne s'exerce qu'à l'intérieur de cadres dont l'étendue dépend des exigences de la vie en société »).

l'indépendance de la recherche sont de nature diverse : les garanties statutaires et institutionnelles données par le droit ne sont pas suffisantes pour assurer l'indépendance concrète de l'activité de recherche ; elles sont doublées par des mécanismes plus diffus, plus informels, et par-là même plus aléatoires, d'ordre déontologique et liés à l'éthique personnelle du chercheur.

La question de l'indépendance de la recherche n'est donc simple qu'en apparence : si l'indépendance est bien au principe même de l'activité scientifique (I), les enjeux dont celle-ci est porteuse conduisent au déploiement, notamment en France, de politiques volontaristes de recherche (II), qui limitent sa portée ; les tensions récurrentes entre la communauté scientifique et le pouvoir politique montrent que l'indépendance de la recherche reste une question sensible, la revendication des chercheurs à l'autonomie se heurtant à l'interventionnisme de gouvernants, soucieux d'orienter le développement scientifique.

I. L'INDEPENDANCE AU PRINCIPE DE L'ACTIVITE DE RECHERCHE

Le principe d'indépendance implique que l'activité de recherche puisse se déployer de manière libre, non seulement à l'abri des pressions des pouvoirs de toute nature, mais encore en échappant aux déterminismes de tous ordres susceptibles de bloquer la réflexion : c'est à ce prix que le chercheur remplira sa mission, en faisant preuve d'inventivité et de créativité (A) ; les garanties statutaires dont il bénéficie sont censées lui permettre d'atteindre cet objectif (B). Cependant, la vision d'un chercheur coupé de la société qui l'entoure, dépouillé de toute attache, observant le monde qui l'entoure du haut de sa tour d'ivoire, est bien évidemment illusoire : l'effort permanent de distanciation auquel il est tenu de se livrer ne signifie pas pour autant qu'il ne subisse pas certaines contraintes ; l'indépendance dont il se réclame ne saurait dès lors avoir qu'une portée relative (C).

A) *Une exigence fondamentale*

Si la recherche est l'objet de tentatives permanentes d'annexion, l'indépendance apparaît comme une condition indispensable à son développement : elle exclut tout lien de subordination, même indirect, vis-à-vis d'une instance extérieure au monde scientifique ; dès l'instant où la recherche se trouve instrumentalisée, mise en service d'un pouvoir, elle subit une dénaturation, en perdant ce qui est au principe de son identité. Une ligne de démarcation doit ainsi être tracée entre la fonction de « recherche » et la fonction d'« étude » : entreprises à la demande d'un commanditaire (politique, économique ou administratif) qui en fixe l'objet, définit la problématique et se réserve l'exploitation des conclusions, les études ne répondent pas au critère d'indépendance requis par la démarche scientifique ; si le chercheur peut dès lors être amené à répondre à une commande en effectuant des études, c'est en marge de son activité de recherche. L'indépendance inhérente à la recherche est garantie par l'existence d'un *champ scientifique*, conçu comme un espace social spécifique, distinct des autres espaces sociaux, un « monde à part » doté de règles de fonctionnement qui lui sont propres⁶ : le chercheur est tenu de se plier à ces règles, de se conformer aux pratiques reconnues comme légitimes, de soumettre ses travaux au jugement de ses pairs ; il n'est indépendant que dans la mesure où il adopte la posture requise par la communauté scientifique à laquelle il appartient.

L'adoption d'une démarche scientifique impose ainsi au chercheur de faire abstraction des convictions philosophiques ou politiques qu'il peut avoir en tant que citoyen et de faire en sorte que ses engagements personnels n'interfèrent pas avec le travail qui lui incombe en tant que professionnel de la recherche⁷. Norbert Elias a montré que l'attitude scientifique implique que les

⁶ Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques*, Seuil, 1994, p. 93.

⁷ Jacques CHEVALLIER, « Libres propos sur la démarche scientifique », *Etudes en l'honneur du professeur Jean-Arnaud Mazères*, Litec, 2009, pp. 125 sq.

tendances spontanées à l'« engagement », que l'on rencontre dans toutes les sciences, soient « tenues en bride », le savant étant conduit à se prémunir de « l'intrusion de jugements de valeur hétéronomes » : cette nécessaire « distanciation » par rapport à l'objet d'étude se heurte dans les sciences sociales au fait que les chercheurs sont eux-mêmes « impliqués dans les conflits entre groupes sociaux et idéologiquement engagés » ; l'engagement transparaît souvent derrière une apparence de distanciation et d'objectivité. Une vigilance toute particulière est dès lors requise pour éviter le brouillage des frontières⁸ : le chercheur est tenu de maintenir une stricte démarcation entre son implication dans la vie de la Cité et son activité professionnelle ; l'analyse des phénomènes sociaux ne saurait être parasitée par un engagement personnel, qui conduirait à transgresser les normes qui commandent le travail scientifique et conditionnent l'autorité professionnelle du chercheur.

L'appartenance au champ scientifique conduira le chercheur à faire usage des outils théoriques et méthodologiques forgés par sa communauté scientifique : Thomas Kuhn a montré⁹ que toute science repose sur un ensemble de croyances, valeurs, techniques partagées, c'est-à-dire sur des « paradigmes », entendus comme des « matrices disciplinaires » donnant aux chercheurs le « minimum de certitudes » nécessaires pour déployer leur activité de recherche ; en se référant aux paradigmes dominants dans son champ disciplinaires, le chercheur évite les pièges du sens commun et contribue à la capitalisation du savoir scientifique. Cette référence ne saurait pour autant le dispenser de forger ses propres grilles d'analyse¹⁰. Ce dépassement est au demeurant impliqué par la logique concurrentielle qui préside au fonctionnement du champ scientifique¹¹ : cherchant à conquérir ou à consolider une position d'autorité dans ce champ, les chercheurs s'efforcent en permanence de se distinguer de leurs concurrents, en s'investissant dans des objets nouveaux ou en construisant des problématiques nouvelles ; ces écarts créent une dynamique d'évolution du champ scientifique.

L'indépendance de la recherche suppose que les chercheurs bénéficient d'un ensemble de garanties destinées à assurer leur émancipation.

B) Les garanties statutaires

Les garanties d'indépendance accordées aux chercheurs dépendent de leur position sociale. Le statut public met les chercheurs à l'abri des pressions auxquelles sont inévitablement exposés ceux qui travaillent dans le secteur privé : ces pressions sont particulièrement fortes pour les services de recherche des entreprises, dont l'activité est mise de leur stratégie de développement ; mais l'exigence de rentabilité à laquelle sont soumis les laboratoires de recherche privés pèse tout autant sur les chercheurs, en conduisant à privilégier les recherches appliquées au détriment de la recherche fondamentale. L'indépendance nécessaire de la recherche a dès lors justifié en France la mise en place de puissantes institutions publiques, dont les personnels se sont vus doter du statut de fonctionnaire dont bénéficiaient traditionnellement les universitaires¹². Ce statut pose cependant la question du rapport à l'Etat : les chercheurs ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires identiques aux autres, soumis en tant que tels à l'autorité hiérarchique ; affirmée par le législateur, aussi bien pour les universitaires¹³ que pour les chercheurs¹⁴,

⁸ Norbert ELIAS, *Engagement et distanciation*, 1983, Fayard, 1993.

⁹ *La structure des révolutions scientifiques*, 1962, Flammarion, 1972.

¹⁰ Howard BECKER, *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, 1998, La Découverte, Coll. Repères, 2002.

¹¹ Pierre BOURDIEU, *Science de la science et réflexivité*, Raisons d'agir, 2001.

¹² Décret du 9 décembre 1959 concernant les personnels du CNRS puis décret du 30 décembre 1983 concernant les métiers de la recherche.

¹³ L'article 34 de la loi du 12 novembre 1968, repris pratiquement dans les mêmes termes par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, inique que « les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une

l'indépendance justifie dès lors l'adoption de règles dérogatoires par rapport au droit commun de la fonction publique.

Plus généralement, le Conseil constitutionnel, dans sa décision bien connue du 20 janvier 1984, a jeté les bases d'un statut constitutionnel de la recherche, en soulignant que « par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche, non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ». On sait qu'en ce qui concerne les professeurs des universités, il a été plus précis, en faisant reposer cette indépendance, justifiée par les « responsabilités particulières » qui leur sont conférées, « en outre », sur un « principe fondamental reconnu par les lois de la République », et notamment sur les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et la fonction publique¹⁵ — jurisprudence confirmée à plusieurs reprises par lui-même (28 juillet 1993, 10 janvier 1995... et encore 6 août 2010) et par le Conseil d'Etat (29 mai 1992, 3 juillet 1997, 20 mars 2000...). Dans tous les cas, pour les professeurs comme pour l'ensemble des enseignants-chercheurs, l'indépendance implique un ensemble de conditions d'ordre institutionnel : le « droit à une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire », mais aussi une réelle autonomie dans la gestion des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans la définition de la politique scientifique de l'établissement ; elle suppose par ailleurs que la gestion des carrières (recrutement, avancement, mutation, discipline)¹⁶ ainsi que l'évaluation de la qualité des travaux de recherche¹⁷ relèvent de la compétence exclusive des pairs¹⁸.

Les garanties statutaires dont bénéficient les intéressés comportent ce faisant un double aspect : une protection contre les immixtions extérieures ; le respect dans l'ordre interne de certains principes dans l'organisation des établissements et la gestion des carrières¹⁹. Indissociable en France de la construction républicaine²⁰, le principe d'indépendance des universitaires est

entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance ».

¹⁴ L'article 25 de la loi du 15 juillet 1982 indique que « les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique ».

¹⁵ Yves GAUDEMET, « Les bases constitutionnelles du droit universitaire », *RDP* 2008, pp. 680 sq.

¹⁶ Carole MONIOLLE, « Indépendance et liberté d'expression des enseignants-chercheurs », *AJDA*, 2001, pp. 226 sq ; Jean MORANGE, « Les libertés des professeurs de droit », *RDP*, n° 1, 2008, pp. 545 sq.

¹⁷ Christiane RESTIER-MELLERAY, « Les ambiguïtés de l'évaluation de la recherche publique en France », *Politiques et management public*, 1988, n° 4, p. 65.

¹⁸ Dans sa décision du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel estime cependant que « si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ».

¹⁹ Certaines des dispositions de la « loi sur les responsabilités universitaires » (LRU) du 10 août 2007, relatives aux recrutements et aux conditions d'attribution des services, avaient été jugés par le Conseil d'Etat le 9 juin 2010 (conclusions Keller) comme soulevant une difficulté sérieuse au regard du principe d'indépendance, justifiant le renvoi au Conseil constitutionnel par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité. Dans sa décision du 6 août 2010, le Conseil estime cependant que ces dispositions ne portent pas atteinte au principe d'indépendance, aussi bien en ce qui concerne les pouvoirs nouveaux donnés aux présidents d'universités en matière de recrutement (le président d'université n'étant doté que d'un « pouvoir de proposition », « strictement encadré par la loi », concernant la composition des comités de sélection et le « pouvoir de veto » dont il dispose sur les nominations étant justifié dès l'instant où il n'est pas fondé « sur des motifs étrangers à l'administration de l'Université ») que les possibilités de modulation des services, qui s'exercent « dans le respect des dispositions statutaires applicables ».

²⁰ Voir Bernard TOULEMONDE, *Les libertés et franchises universitaires en France*, Thèse Lille, 1971, 2 volumes (ronéo).

consacré dans la plupart des pays européens²¹. Les garanties statutaires d'indépendance accordées aux autres chercheurs sont en revanche moins fortes²², comme en témoignent notamment les procédures de gestion des carrières au sein du CNRS et les règles d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche²³.

En dépit de cet enracinement juridique, le principe d'indépendance ne saurait avoir qu'une portée relative.

C) *Une portée relative*

L'existence d'un champ spécifique, gouverné par une logique propre, ne signifie pas pour autant qu'il soit coupé du reste de la société. La recherche n'est pas une activité gratuite, une pure spéculation, dénuée de toute influence sur la réalité²⁴ : elle a inévitablement des retombées, en modifiant les perceptions du réel, les équilibres sociaux, voire les conditions d'existence. L'indépendance de la recherche trouve ainsi ses limites dans les *enjeux* de tous ordres dont celle-ci est porteuse : tandis que les gouvernants insistent sur le fait que « la science doit être au service de la société »²⁵, les chercheurs eux-mêmes adhèrent à l'idée de leur « responsabilité sociale » ; non seulement ils ne pourraient se désintéresser de l'impact de leurs recherches, mais encore ils seraient tenus de « sortir les savoirs hors de la Cité savante »²⁶. L'indépendance de la recherche ne serait pas synonyme de repli autarcique ou d'isolement²⁷, les chercheurs étant conduits à assumer les implications sociales de leurs travaux.

Rattaché par de multiples fibres au reste de la société, le champ scientifique entretient nécessairement des relations d'*interdépendance* avec les autres espaces de pouvoir social. Le degré d'indépendance reconnu à l'activité de recherche est dès lors variable, en fonction des différentes configurations sociales : l'émancipation obtenue par rapport à la religion ou au politique ne signifie pas pour autant l'absence de tout lien ; non seulement l'Etat conserve une emprise à travers le déploiement des politiques de recherche, mais encore d'autres influences s'exercent. Pour Pierre Bourdieu, l'autonomie que la science avait peu à peu conquise serait, dans les sociétés libérales contemporaines, « très affaiblie », compte tenu d'une soumission toujours plus grande aux « intérêts économiques » et aux « séductions médiatiques » : dans une série de domaines (médecine, biotechnologies, génétique...), les frontières entre recherche fondamentale et recherche appliquée tendraient à s'effacer, nombre de chercheurs et d'équipes de recherche passant sous le contrôle de grandes firmes industrielles » ; et la consécration médiatique viendrait de plus en plus doubler le jugement des pairs, en introduisant dans le champ scientifique un élément

²¹ Voir la décision de principe du Tribunal constitutionnel de Karlsruhe du 29 mai 1973.

²² Le décret de 1983 parle d'ailleurs, non d'indépendance, mais d'« autonomie scientifique ».

²³ L'article 5 du décret du 30 décembre 1983, plusieurs fois modifié, indique que les chercheurs sont placés « sous l'autorité du directeur de l'unité ou du service auquel ils sont affectés ».

²⁴ Pierre BOURDIEU (*op. cit.* 2001) dénonce le « biais intellectualiste » qui pousserait les chercheurs à concevoir la réalité sociale comme un « spectacle », alors que « c'est le monde réel qui est en cause » et que « le chercheur influera sur cette réalité à travers les théories qu'il produira ».

²⁵ Nicolas Sarkozy, 28 janvier 2008 : « La science doit rendre des comptes à la société... La recherche doit servir la société, elle doit permettre à la société de s'approprier ses découvertes et ses résultats ». Dans le même sens, Valérie Pécresse : « La science ne se conçoit pas à l'écart du monde. Elle doit être au service de la société » (*Le Monde*, 18 octobre 20097).

²⁶ Pierre BOURDIEU a pu ainsi appeler les chercheurs à se mobiliser, non seulement pour « faire entrer dans le débat public les conquêtes de la science », mais encore en se posant en défenseur et en porte-voix des dominés (*Contre-feux*, Raisons d'agir, 2001).

²⁷ Comme le relève Robert FRAISSE « Les sciences sociales : utilisation, dépendance, autonomie » *Sociologie du travail*, 1981, n° 4, p. 370), travaillant sur les conduites sociales, les sciences sociales ont « un besoin vital d'échanges et de relations avec les milieux extérieurs aux institutions de recherche ».

d'hétéronomie²⁸. L'affirmation de l'indépendance nécessaire de la recherche et l'institution de dispositifs visant à la garantir ne suffisent donc pas à soustraire le champ scientifique à toute immixtion extérieure.

L'indépendance de la recherche est encore relativisée par l'existence de contraintes internes au champ scientifique. D'une part, la liberté des chercheurs est, on l'a vu, limitée par la nécessité pour eux de se conformer aux *lois* qui président à l'organisation et au fonctionnement du champ scientifique : leur activité est tenue de se déployer dans le cadre reconnu comme légitime, et par là même imposé, par la communauté des chercheurs — cadre définissant les questions pertinentes de recherche, les méthodes d'investigation et d'analyse à mettre en œuvre, les modes d'évaluation des travaux, les règles déontologiques à respecter ; s'il est la condition d'autonomisation du champ scientifique, ce cadre pèse comme contrainte structurale sur les chercheurs. D'autre part, ceux-ci vont se trouver insérés dans une large mesure dans des structures collectives : équipes et laboratoires sont en effet chargés de fixer des priorités de recherche autour desquelles sont appelés à s'investir leurs membres ; l'activité de recherche devient ainsi de plus en plus une *entreprise collective* et de moins en moins le produit de la libre initiative des chercheurs.

Ce cadre collectif est le sous-produit des politiques volontaristes de recherche déployées à l'initiative des pouvoirs publics ; ces politiques conduisent à poser la question de l'indépendance de la recherche en termes différents.

II. L'INDEPENDANCE AU DEFI DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Les enjeux de tous ordres inhérents à la recherche excluent que l'Etat s'en désintéresse : les chercheurs ne peuvent disposer d'une totale liberté dans l'exercice de leur activité ; l'indépendance de la recherche ne saurait aboutir à l'émergence d'un champ scientifique vivant en autarcie et d'un pouvoir scientifique ne devant rendre des comptes qu'à lui-même. Tout le problème est dès lors de faire en sorte que le contrôle nécessaire de l'Etat soit compatible avec le principe d'indépendance de la recherche et n'aboutisse pas, comme dans les régimes totalitaires, à la mise sous tutelle des chercheurs, tenus de faire coïncider leurs recherches avec les priorités politiques du moment. Cet équilibre est par définition instable et évolutif. En France, c'est un modèle très interventionniste qui a prévalu : un fort encadrement du secteur de la recherche se dessine dès le lendemain de la seconde guerre mondiale, l'Etat se donnant les moyens de promouvoir une politique globale (A) ; cet interventionnisme s'est doublé de mécanismes d'incitation financière (B) ainsi que d'un appel à l'expertise des chercheurs par la voie de procédés de commande publique (C), qui ne sont pas sans susciter des controverses.

A) *Les processus d'encadrement*

Les étapes de la construction en France après 1945 d'une politique volontariste de la recherche, succédant aux initiatives disparates précédentes, ont été bien étudiées²⁹ : la naissance de puissantes institutions publiques de recherche, au premier rang desquelles figure le CNRS ; la mise sur pied au début de la Cinquième République d'une politique globale de recherche pilotée par la « Délégation générale à la recherche scientifique et technique » (DGRST), qui occupe une

²⁸ Sur la télévision, Liber, Raison d'agir, 1996, pp. 69-71.

²⁹ Voir Luc ROUBAN, *L'Etat et la science. La politique publique de la science et de la technologie*, CNRS, 1988 ; Vincent DUCLERT, Alain CHATRIOT (Eds.), *Le gouvernement de la recherche. Histoire d'un engagement politique de Pierre Mendès-France à Charles de Gaulle (1953-1969)*, La Découverte, Coll. Recherches, 2006 ; Charles FORTIER, *op. cit.*

place centrale dans le dispositif interministériel alors créé³⁰, les priorités de recherche inscrites dans les documents de planification étant traduites dans le budget par « l'enveloppe recherche » ; le développement de politiques sectorielles de recherche couvrant une série de domaines à fort potentiel technologique, (espace, informatique...) et appuyées par des structures ad hoc³¹. L'Etat est conçu comme le moteur d'un développement scientifique dont il définit les orientations, à travers la définition de « grands programmes nationaux », et prend en charge la réalisation : cette emprise n'est cependant pas alors perçue comme une atteinte à l'indépendance de la recherche, plutôt comme un vecteur de son développement ; le dispositif interministériel apparaît au demeurant comme assurant la présence des chercheurs au cœur des processus décisionnels³².

Le dispositif sera remodelé suite au déclin à la fin des années soixante-dix, puis à la disparition, de la DGSRT, au profit d'un grand ministère de la recherche et de la technologie (1981) ; parallèlement, le souhait récurrent de définition d'une véritable « stratégie de recherche » se traduira après 1981 par l'adoption de la « loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique » du 15 juillet 1982, consécutive au large débat engagé dans les Assises de la Recherche : l'affirmation que « la recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales » (art. 1^{er}) manifeste une relance du volontarisme ; le nouveau statut des « établissements publics à caractère scientifique et technologique » (EPST)³³ et l'extension du statut de fonctionnaire aux métiers de la recherche montrent bien le rôle essentiel dévolu au public. Cette même logique inspirera les lois ultérieures du 23 décembre 1985 et du 12 juillet 1999.

La loi de programmation pour la recherche du 18 avril 2006³⁴, adoptée en réponse au mouvement « Sauvons la recherche » lancé en décembre 2003, marque cependant une étape nouvelle. Partant du constat de la persistance de « faiblesses structurelles du système de recherche », la « fragmentation des responsabilités » et l'absence de « vision prospective de long terme » entraînant un « pilotage insuffisant »³⁵, la loi entend promouvoir « un développement fondé sur une stratégie globale et de long terme » : l'objectif de renforcement des « capacités d'orientation stratégique et de définition de priorités » par l'Etat entraîne, non seulement l'inflexion du système de financement de la recherche, mais encore un remodelage des structures ; tandis qu'un « Haut conseil de la science et de la technologie », placé auprès du président de la République et conçu comme un outil de prospective chargé d'éclairer l'exécutif, est créé, les priorités scientifiques arrêtées par le gouvernement et le parlement doivent être mises en œuvre par les opérateurs de recherche mais aussi par des agences de moyens, et notamment la nouvelle « Agence nationale de la recherche » (ANR), dont la création avait été anticipée dès février 2005 — de nouvelles formes de coopération scientifique (les « pôles de recherche et d'enseignement supérieur », PRES et les « réseaux thématiques de recherche avancée », RTRA) étant censées par ailleurs rationaliser la paysage scientifique. Quant à la nouvelle « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » (AERES), elle est chargée d'évaluer l'ensemble des opérateurs.

³⁰ Alain CHATRIOT, Vincent DUCLERT, « Fonder une politique de recherche. Les débuts de la DGRST », in CERSA, *L'Etat à l'épreuve des sciences sociales*, La Découverte, Coll. Recherches, 2005, pp. 232 sq.

³¹ Le CNES (1961), l'INSERM (1964), le CNEXO, l'IRIA, l'ANVAR (1967) etc...

³² Notamment à travers le Comité consultatif de la recherche scientifique et technique (CCRST).

³³ Marie-Gabrielle CALAMARTE-DOGUET, *AJDA*, n° 7, 2002, pp. 369 sq.

³⁴ Jean-François THERY, *AJDA*, n° 30, 2006, pp. 1654 sq ; David BONNEAU, *Regards sur l'actualité*, n° 326, 2006, pp. 87 sq.

³⁵ Rapport Blin, Revol, Valade, Sénat, *Doc. Parlem.* n° 121.

Tout cet édifice s'inspire d'une volonté clairement affirmée d'un pilotage renforcé de la recherche par l'Etat³⁶. Cette volonté se traduira par la construction d'une « stratégie nationale de recherche et d'innovation », basée sur la définition de grandes priorités pour les quatre années à venir³⁷ : lancé en septembre 2008, le processus passera par une phase de concertation avec le milieu scientifique³⁸, débouchant en juillet 2009 sur la définition de vingt-neuf projets regroupés en trois axes de recherche prioritaires (santé, environnement, technologie de l'information) ; parallèlement, l'installation en septembre 2009 d'un « conseil pour le développement des humanités et des sciences sociales », chargé de retenir une vision stratégique pour ces disciplines, montre qu'elles ne restent pas à l'écart de cette ambition. Ce volontarisme suscite de fortes réserves au sein de la communauté scientifique, au nom précisément de l'exigence d'indépendance de la recherche : l'appui nécessaire que l'Etat doit apporter à la recherche ne saurait conduire à ce qu'il pré-détermine les axes de son développement futur ; celui-ci est par essence dominé par l'incertitude et dépend de la créativité des chercheurs.

Des dispositifs financiers vont permettre de traduire ces priorités de recherche.

B) Les mécanismes d'incitation

Le levier financier a été dès le départ mis au service de la politique de recherche, comme en témoigne l'institution en 1959 du « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique » : au-delà des mesures, notamment fiscales³⁹, visant à inciter les entreprises privées à développer leurs activités de recherche et de l'augmentation des dotations accordées aux organismes publics de recherche, il s'agit d'être plus directif, en liant l'attribution de crédits à l'engagement de certains projets ; les laboratoires sont invités, pour obtenir des moyens supplémentaires, à s'inscrire dans les priorités fixées par les financeurs. La contractualisation sera la traduction concrète de cet engagement. Par la recherche sur programmes, l'Etat se donne la possibilité de peser sur les stratégies des opérateurs, qui ne manquent pas d'être infléchies en fonction des perspectives de financement offertes ; dans ces conditions, le maintien de dotations non finalisées apparaît fondamental pour préserver la marge de choix des équipes et préserver l'indépendance de la recherche.

Cette politique a pris une dimension nouvelle avec la création de l'ANR, dont la vocation est de financer des projets de recherche sélectionnés sur dossier, en fonction des thématiques affichées comme prioritaires — même si, à l'initiative des parlementaires, soucieux de préserver la liberté des chercheurs, il a été prévu qu'une « part significative » de crédits de l'agence devait être réservée à des projets non thématiques : l'ANR devient ainsi l'instrument privilégié par lequel les priorités de recherche définies par l'Etat seront mises en oeuvre⁴⁰ ; l'importance des crédits qu'elle dispense⁴¹, alors que les dotations traditionnelles dont disposent les laboratoires, notamment CNRS, tendent à stagner, voire à régresser, conduit les équipes à se tourner toujours davantage vers cette source de financement, infléchissant par-là même leurs stratégies de re-

³⁶ Constatant qu'« il n'y a plus en place d'espace de réflexion stratégique donnant à l'exécutif les moyens de fixer les orientations de la recherche à long terme », Nicolas Sarkozy affirme que, « si les découvertes scientifiques ne se commandent pas », « les moyens de la recherche, eux, doivent être pilotés » (28 janvier 2008).

³⁷ « L'Etat doit avoir une politique scientifique comme il y a une politique économique, sociale, fiscale, pénale » (Nicolas Sarkozy, 22 janvier 2009).

³⁸ Les réflexions d'une dizaine de groupes de travail étant coordonnées par un comité de pilotage.

³⁹ Le crédit impôt-recherche (CIR) est devenu depuis sa création en 1983 le moyen privilégié de cette politique, en pesant d'un poids très lourd sur les finances publiques (5,8 milliards d'euros en 2009).

⁴⁰ L'article 2 du décret du 1^{er} août 2006 indique que l'ANR « met en oeuvre le programme défini par sa tutelle », en « s'appuyant sur la proposition de comités sectoriels ».

⁴¹ De 2005 à 2009, elle a distribué 2,3 milliards d'euros en finançant quelque 4.500 projets.

cherche. Si les critiques de la communauté scientifique ont conduit l'ANR à augmenter la part des projets non thématiques, dites « programmes blancs », la modification des circuits de financement de la recherche n'en a pas moins des implications fortes : comme le soulignait la ministre⁴², « le financement sur projets est un outil indispensable de pilotage de la recherche autour de priorités nationales » ; le cadre peut être plus contraignant encore dès l'instant où il est fait appel à l'expertise des chercheurs.

C) *La commande publique*

Le développement d'une commande publique de recherche est la résultante d'une double contrainte : d'une part, le besoin ressenti par les administrations d'étayer les politiques qu'elles sont chargées de mettre en oeuvre par une connaissance plus rigoureuse, plus précise, plus « objective » de la réalité ; d'autre part, la prise de conscience par elles qu'elles ne disposent pas en leur sein de ressources et de compétences suffisantes pour répondre à ce besoin. La commande publique de recherche se traduit donc par un appel adressé aux professionnels de la recherche, en vue de mettre le savoir scientifique au service de l'action publique. Cette ouverture en direction de la recherche a connu un certain nombre d'évolutions, notamment en ce qui concerne les rapports avec les sciences sociales⁴³ : au départ, elle a été pour l'essentiel le fruit d'initiatives prises au niveau interministériel, dans le cadre notamment des travaux de planification ; à partir des années quatre-vingt et plus encore dans les années quatre-vingt-dix, tandis que le déclin puis l'abandon de la planification entraînent la fin de la démarche globale et transversale, la commande publique de recherche se diversifie et se spécialise, en épousant la configuration du milieu administratif.

La pratique de la commande publique pose plusieurs types de questions. D'abord, une question institutionnelle : les relations avec le milieu scientifique passent par la mise en place d'un instrument de contact, d'un dispositif d'interface entre les services et les chercheurs ; structurellement marqué par l'ambivalence, ce dispositif est chargé d'intégrer une double logique, celle du milieu administratif dans lequel il s'insère, celle du milieu scientifique avec lequel il communique. Ensuite, la question de la formulation de la commande de recherche : élaborée à partir des priorités indiquées par les services, celles-ci sont retravaillées pour être exprimées sous la forme d'axes de recherche, par rapport auxquels les chercheurs sont appelés à se situer. Ces axes peuvent être formulés de manière large et ouverte, sous la forme d'une problématique très générale laissant aux chercheurs le soin de la décliner en projets de recherche, ou au contraire se présenter de façon étroite et fermée, sous forme de questions concrètes auxquelles il est demandé aux chercheurs d'apporter des éléments précis de réponse : alors que la première formule est respectueuse de la marge de liberté inhérente à la démarche scientifique, la seconde se rapproche davantage des « études », dans lesquelles le savoir scientifique est instrumentalisé et mis au service de l'action. Enfin, la question des rapports avec les chercheurs : la procédure habituellement suivie est celle de l'appel d'offres ou de l'appel à projets, auxquels les équipes sont invitées à répondre ; la sélection des projets retenus et l'attribution des financements correspondants incombent au dispositif d'interface précité, ou à un conseil scientifique constitué en son sein et formé

⁴² Valérie Pécresse, *Le Monde*, 18 octobre 2007.

⁴³ On peut ainsi distinguer trois configurations : la première (1958-1980) se caractérise par une transversalité institutionnelle, l'ouverture aux sciences sociales et une a-symétrie favorable aux chercheurs ; la seconde (1981-1989) est marquée par le démantèlement des dispositifs transversaux et une plus grande implication des chercheurs dans les nouvelles orientations de l'action publique ; la dernière (1989-2002) est illustrée par la montée de l'expertise, la finalisation des savoirs et une plus nette instrumentalisation des chercheurs (voir *L'état à l'épreuve des sciences sociales*, *op. cit.*). Voir aussi Robert FRAISSE, préc. Et Vincent SPENLEHAUER, « Intelligence gouvernementale et sciences sociales », *Politix*, n° 48, 1999, pp. 965 sq.

des seuls professionnels de la recherche — un partage des rôles étant alors effectué entre la définition de priorités de recherche et la procédure d'évaluation scientifique.

Si la commande publique assure un complément utile de financement aux équipes habituées à répondre aux sollicitations administratives, elle risque de les entraîner dans une quête permanente de nouveaux contrats : le risque d'instrumentalisation des chercheurs qu'elle comporte ne saurait être évité que si les intéressés disposent d'une « identité suffisamment assurée pour avoir la capacité de négocier leur contribution »^{Chevallier-Recherche}

L'indépendance de la recherche est donc bien une question problématique : si l'indépendance est au principe de l'activité scientifique, elle ne saurait aboutir à l'isolement de chercheurs enfermés dans leur tour d'ivoire ; et si le développement de la recherche implique la présence de l'Etat, à travers le déploiement de politiques, marquées par un degré plus ou moins fort de volontarisme, celles-ci ne sauraient déboucher sur la mise en tutelle des chercheurs. L'équilibre entre ces diverses exigences est dès lors complexe et instable : mais n'est-ce pas inhérent à la notion même d'indépendance, qui, comme le montre cet ouvrage, n'est jamais absolue et se traduit toujours, en fin de compte, par une interdépendance ?